

# Loyauté des traitements et décisions algorithmiques

## *Aspects juridiques*

**Céline Castets-Renard**

Professeur, Université Toulouse Capitole

Membre de l'Institut Universitaire de France

# Loyauté des traitements et décisions algorithmiques : textes applicables

- Règlement EU données personnelles n° 2016/679/EU du 27 avril 2016  
= RGPD
- Loi n° 1321 pour une République numérique du 7 octobre 2016

# Encadrement des données personnelles et traitements algorithmiques

- Art. 22 **Règlement 2016/679 sur les données personnelles** : mesures fondées sur le profilage et décisions individuelles
- 1. La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire.
- 2. Exceptions :
  - a) décision nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et un responsable du traitement;
  - b) décision est autorisée par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre
  - c) décision est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.
- 3. le responsable du traitement respecte le droit de la personne concernée **d'obtenir une intervention humaine** de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.

# Rendre compte des règles (*accountability*)

- **LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016**
- « **Pour une République numérique** » dite **loi Lemaire**
- **Article 4** : Nouvel article L. 311-3-1 du Code des relations entre le public et l'administration :
- «une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite en informant l'intéressé.  
Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande.
- « Les conditions d'application du présent article sont fixées par **décret en Conseil d'Etat.** »

# Transparence de l'administration

- ART 6 Loi Lemaire
- « Art. L. 312-1-3.-Sous réserve des secrets protégés en application du 2° de l'article L. 311-5, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2, à l'exception des personnes morales dont le nombre d'agents ou de salariés est inférieur à 50, **publient en ligne les règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés** dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils fondent des décisions individuelles. »
- Ex. Admission Post Bac ?

# Décret d'application : droit à « l'explicabilité » ?

- Un décret du 14 mars 2017 n° 2017-330 *relatif aux droits des personnes faisant l'objet de décisions individuelles prises sur le fondement d'un traitement algorithmique* : Article R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) :
  - L'administration **communiqu**e à la personne faisant l'objet d'une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique, à la **demande** de celle-ci, sous une forme intelligible et sous réserve de ne pas porter atteinte à des **secrets** protégés par la loi, les informations suivantes :
    - **Le degré et le mode de contribution du traitement algorithmique à la prise de décision ;**
    - **Les données traitées et leurs sources ;**
    - **Les paramètres de traitement et, le cas échéant, leur pondération, appliqués à la situation de l'intéressé ;**
    - **Les opérations effectuées par le traitement.**

# Le « droit à explicabilité »

- Deux approches différentes :
  - le droit d'avoir une explication sur le fonctionnement général du système mettant en œuvre des décisions algorithmiques ;
  - le droit d'avoir une explication sur une décision spécifique.
- Au demeurant, l'explication peut être
  - *ex ante*
  - *ex post*

# Transparence des plateformes

- **Article 49 de la Loi Lemaire**
- Art. L. 111-7. - I. - Est qualifiée d'opérateur **de plateforme en ligne** toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur :
  - 1° Le classement ou le référencement, **au moyen d'algorithmes informatiques**, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;
  - 2° Ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service.

# La transparence et loyauté des plateformes

- **Principe de transparence algorithmique** (loi Lemaire, art. 49)
- « Art. L. 111-7. II C. consom. -Tout opérateur de plateforme en ligne est tenu de délivrer au consommateur **une information loyale, claire et transparente** sur :
  - 1° Les **conditions générales d'utilisation** du **service d'intermédiation** qu'il propose et **sur les modalités de référencement**, de classement et de déréférencement des contenus, des biens ou des services auxquels ce service permet d'accéder ;
- Un décret précise les conditions d'application

# Quels moyens ? Contrôle possible ? Vérification ? Transparence algorithmique ?

- « Accountable algorithms » / IA : exactitude / explicabilité
- En amont :
  - choix des données
  - Contexte d'apprentissage
- En aval (rendre compte des résultats : pourquoi un résultat négatif ?)
  - Droit de savoir (information)
  - Respect du contradictoire
  - Droit de contester
  - Droit de tester les procédés algorithmiques pour vérifier le résultat
- Quel régulateur ?
  - CNIL + compétence d'autres régulateurs = fédération des compétences sur la donnée
  - Compétence sur le traitement algorithmique
  - Capacité de vérification et sanction

# Contrôle de la transparence algorithmique

- Pas d'approches « en silo » des matières :
  - droit de la consommation, concurrence, données personnelles, régulation des infrastructures
- Contrôleur unique : Autorité de la concurrence, DGCCRF, AMF, ARJEL, CNIL, ARCEP, ANSSI....
- Créer un « bureau des technologies de contrôle de l'économie numérique »
- Exemple américain :
  - FTC : protection de la concurrence, de la consommation, des données personnelles et vie privée
  - Au sein de la FTC depuis 2015 : un *Chief Technologist Officer + Office of Technology Research and Investigation (OTRI)*
  - Elaboration de logiciels outils par des laboratoires de recherche universitaires pour tester la transparence des systèmes

# Rapport Conseil général de l'économie - 2016

## **Modalités de régulation des algorithmes de traitement des contenus**

**Rapport à**

**Madame la Secrétaire d'Etat chargée du numérique**

**Établi par**

**Ilarion PAVEL**  
Ingénieur en Chef des Mines

**Jacques SERRIS**  
Ingénieur Général des Mines

# Pistes d'action

1. Une plateforme collaborative scientifique française pour tester les algorithmes
2. La montée en compétence des autorités de contrôle
3. Le développement de pratiques d'autorégulation des entreprises (*Chief algorithm officer*)
4. Etablir de règles de bonnes pratiques des services algorithmiques (banque, assurance, emploi, santé, finance...)
5. Lancer des programmes de formation des agents du service public utilisant un algorithme

# Conclusion

- Réflexion sur les traitements algorithmiques, l'IA
  - Caractéristiques techniques, différences de type de traitement bien cernés ?
- Modalités pratiques de la transparence algorithmique
  - vont dans le bon sens
  - mais tout dépendra des moyens donnés au contrôleur